

DÉCEMBRE 2023

Rente viagère différée à un âge avancé

CONTRAT ET PROPOSITION

Renseignements à propos du présent Contrat

La Proposition et le Contrat ci-joints visent à vous aider à épargner de l'argent pour atteindre vos objectifs financiers, commencer à recevoir des versements de rente pour vous procurer un revenu approprié à vos besoins et vous permettre de différer le versement de cette rente jusqu'à votre 85^e anniversaire. **Vous devez lire ce Contrat attentivement avant de remplir la Proposition.** Votre représentant peut répondre à vos questions relatives à ce Contrat. De plus, vous pouvez communiquer directement avec la Compagnie en composant le numéro sans frais indiqué ci-dessous :

Desjardins Sécurité financière	1 877 647-5435
Épargne – Administration	cepargne@dsf.ca
1150, rue de Claire-Fontaine	Télécopieur : 1 888 647-5017
Québec (Québec) G1R 5G4	

Il est important que vous examiniez tous les types de rentes offerts avec votre représentant avant de souscrire un Contrat. Votre représentant peut vous fournir un exemple de l'incidence de la rente choisie sur le revenu que vous recevrez.

Sur réception et acceptation de votre Proposition par la Compagnie et après encaissement de la Prime unique, la Compagnie vous transmettra un Avis de confirmation des données qui indiquera les détails de la rente.

Preuve de survie

Les versements de rente sont fondés sur la vie du Rentier et du Rentier réversible, s'il s'agit d'une Rente viagère réversible. Après la Date d'échéance du premier versement de la rente, la Compagnie pourra s'assurer qu'elle doit continuer d'effectuer des versements. De temps à autre, elle pourra demander une preuve que le Rentier ou le Rentier réversible est vivant (s'il s'agit d'une Rente viagère réversible).

Rémunération

Votre représentant sera payé par la Compagnie. Sa rémunération comprendra une commission de vente relative au Contrat au moment de la vente et pourrait comprendre des commissions de renouvellement ou de service de même que des bonis.

Votre achat pourrait également permettre à votre représentant d'obtenir une rémunération additionnelle sous forme d'avantages financiers ou non.

Votre représentant prend les possibilités de conflit d'intérêts au sérieux. Les services qu'il vous rend comprendront une analyse de vos besoins.

Gestion de vos renseignements personnels

Pour vous servir au quotidien et pour respecter nos obligations légales, nous devons recueillir, utiliser et partager des renseignements personnels à votre sujet. Nous vous invitons à lire la Politique de confidentialité du Mouvement Desjardins au www.desjardins.com/politique-confidentialite pour obtenir plus de détails sur la manière dont nous gérons les renseignements personnels.

Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie traite de façon confidentielle les renseignements personnels qu'elle possède sur vous. Elle les conserve dans un dossier afin de vous permettre de bénéficier de ses différents services financiers y compris des régimes de retraite, des protections d'assurances, des rentes et du crédit. Certains de vos renseignements personnels seront partagés avec d'autres entités du Mouvement Desjardins pour des raisons précises, par exemple pour vous identifier, pour vous faire profiter d'avantages d'être membre ou client de Desjardins, ou pour respecter nos obligations légales. Vos renseignements ne sont consultés que par les employés qui doivent y accéder pour exécuter leurs tâches.

Vous avez le droit d'examiner les renseignements personnels que nous détenons à votre sujet et de demander la correction de tout renseignement incomplet, ambigu ou non pertinent. Pour connaître comment soumettre une telle demande, consultez notre Politique de confidentialité.

Contrat de Rente viagère différée à un âge avancé

Dispositions contractuelles

Afin d'alléger le texte, un terme utilisé au singulier peut sous-entendre le même terme utilisé au pluriel si cela s'applique. Un terme utilisé au masculin inclut le féminin lorsqu'applicable. Les mots définis dans le Contrat sont indiqués par une majuscule à la première lettre. Vous trouverez leur définition à la section 1. Ces définitions font partie du Contrat.

Toute référence à Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie est indiquée par la mention « la Compagnie ».

1 – Définitions

La signification de certains termes utilisés dans ce Contrat est définie ci-dessous :

« **Avenant** » signifie tout document signé par deux dirigeants autorisés de la Compagnie et qui modifie partiellement ou totalement certaines dispositions de ce Contrat.

« **Avis de confirmation des données** » signifie le document que la Compagnie émet, à titre d'attestation de versement de rente, pour donner suite à la réception de la Proposition et aux échanges précontractuels et après réception du paiement complet de la Prime unique par le Rentier. Celui-ci confirme la date d'entrée en vigueur du Contrat, les caractéristiques finales de la rente et les engagements contractuels de la Compagnie envers le Rentier. Ce document fait partie intégrante de ce Contrat.

« **Bénéficiaire** » signifie la personne physique ou morale, l'organisme ou la fiducie, désigné par écrit par le Rentier ou le Rentier réversible à qui le Capital-décès, s'il y a lieu, est payable au décès du Rentier ou, si la rente est réversible, au dernier décès entre celui du Rentier et celui du Rentier réversible. À défaut de Bénéficiaire nommé, tout Capital-décès est payable à la succession du Rentier ou du Rentier réversible.

« **Capital-décès** » signifie le montant versé, au Bénéficiaire ou en l'absence de Bénéficiaire, à la succession du Rentier ou du Rentier réversible, suite au dernier décès entre celui du Rentier et du Rentier réversible, si la rente est réversible, tel que décrit à l'article 2.9 Versement du Capital-Décès de ce Contrat. Le Capital-décès sera égal à la différence entre la Prime unique payée à la Compagnie et la somme de tous les versements de rente effectués jusqu'à la date du décès.

« **Compagnie** » signifie Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie, dont le siège social est situé au 200, rue des Commandeurs, Lévis (Québec) G6V 6R2, et ayant un établissement aux fins de ce Contrat au 1150, rue de Claire-Fontaine, Québec (Québec) G1R 5G4.

« **Contrat** » signifie la Proposition, le présent Contrat, l'Avis de confirmation des données, ainsi que tout Avenant.

« **Date d'échéance du premier versement de la rente** » signifie la date choisie par le Rentier et indiquée comme telle à l'Avis de confirmation des données pour débiter les versements prévus de la rente. Celle-ci détermine la date pour les versements subséquents. La Date d'échéance du premier versement de la rente doit être au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle le Rentier atteint l'âge de 85 ans ou aurait atteint s'il était toujours vivant. Cette Date d'échéance ne peut pas être modifiée pendant la période différée.

« **Époux ou conjoint de fait** » signifie la personne physique qui est reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et qui est désignée comme telle à la Proposition. Lorsque le Rentier fait le choix d'une Rente viagère réversible, la vie de l'Époux ou du conjoint de fait constitue, avec celle du Rentier, le risque à mesurer. Dans un tel cas, l'Époux ou conjoint de fait devient également le Rentier en cas de décès du Rentier principal.

« **Loi de l'impôt sur le revenu** » signifie la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, le *Règlement de l'impôt sur le revenu* et, s'il y a lieu, les lois fiscales provinciales correspondantes.

« **Prime unique** » signifie la ou les sommes reçues et dûment encaissées par la Compagnie à son compte avant la date d'entrée en vigueur de ce Contrat. La Compagnie se réserve le droit de refuser une Prime unique à sa discrétion. La Prime unique doit provenir d'un régime enregistré admissible en vertu des lois applicables.

« **Proposition** » signifie la Proposition écrite fournie par la Compagnie et complétée par le Rentier pour la souscription de ce Contrat.

« **Rente viagère** » désigne une rente payable dont le versement se continue tant que le Rentier est vivant. Selon le contexte, ce terme inclura la Rente viagère réversible qui est également une Rente viagère.

« **Rente viagère réversible** » désigne une Rente viagère dont le versement se continue tant que le Rentier ou le Rentier réversible est vivant.

« **Rentier** » signifie la personne physique dont la vie constitue le risque à mesurer et en fonction duquel sont basés les versements de la rente et autres sommes exigibles, s'il y a lieu. Il s'agit aussi de la personne physique dont le nom figure à la section « 1. Renseignements sur le Rentier » de la Proposition acceptée par la Compagnie à qui une rente est payable en vertu de ce Contrat du vivant du Rentier. Ce Contrat ne peut être détenu en copropriété. Le Rentier sera le preneur et le prestataire de ce contrat. Une fois le Rentier décédé, toute référence au Rentier dans le présent Contrat s'applique au Rentier réversible, s'il y a lieu.

« **Rentier réversible** » signifie l'Époux ou conjoint de fait du Rentier si la rente choisie est réversible. Sa vie constitue, avec celle du Rentier, le risque à mesurer en fonction duquel sont basés les versements de la rente et autres sommes exigibles, s'il y a lieu. Il devient automatiquement propriétaire du Contrat à la suite du décès du Rentier. Il est celui à qui la Rente viagère réversible est payable après le décès du Rentier. Une fois le Rentier réversible choisi par le Rentier, il ne peut pas être modifié par la suite.

« **Valeur escomptée des versements de la rente** » signifie le montant forfaitaire représentant la valeur actualisée des versements de la rente dus, calculé conformément aux pratiques administratives de la Compagnie.

2 – Dispositions générales

2.1. Contrat

Ce Contrat a pour but d'être admissible à titre de rente viagère différée à un âge avancé en vertu de l'article 146.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Ce Contrat est un contrat de rente en vertu duquel la Compagnie s'engage à payer, en contrepartie de la Prime unique reçue et selon les modalités prévues à ce Contrat, une prestation sous forme de rente.

Les dispositions de ce Contrat ne peuvent être annulées ou modifiées qu'au moyen d'un Avenant dûment signé par deux dirigeants autorisés de la Compagnie.

La Compagnie a le droit d'exiger ou non, à sa discrétion, le respect des modalités de ce Contrat sans renoncer à n'importe lequel de ses droits d'exiger ce respect à l'avenir.

Les titres des sections de ce Contrat visent uniquement à en faciliter la consultation et ne doivent pas être utilisés aux fins de l'interprétation de ce Contrat.

Si des changements sont apportés à la Loi de l'impôt sur le revenu ou aux autres lois ou règlements applicables, ce Contrat doit être considéré comme ayant été modifié afin qu'il se conforme à ces changements.

Ce Contrat ne donne droit à aucune participation aux bénéfices de la Compagnie.

2.2. Paiements

Tous les montants encaissés par la Compagnie ou les versements effectués par la Compagnie sont en devises canadiennes.

La Compagnie se réserve le droit de refuser tout paiement ou d'imposer d'autres exigences à sa discrétion.

Aucune avance ne peut être consentie en vertu de ce Contrat.

2.3. Garantie de taux

Cette garantie s'applique lorsque la case indiquant l'application de la garantie de taux est cochée à la section «5. *Garantie de taux*» de la Proposition acceptée par la Compagnie. Si l'encaissement de la Prime unique a lieu postérieurement à la réception de la Proposition, la Compagnie garantit, pour le calcul final des versements de rente, le droit à la conservation des mêmes hypothèses de tarification à la date inscrite lors de la signature de la Proposition. Les conditions suivantes doivent toutefois être respectées :

- La Proposition doit être reçue par la Compagnie dans les cinq (5) jours ouvrables de la date de la cotation.
- La Prime unique doit être reçue dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de la cotation. Le montant total de la Prime unique encaissée par la Compagnie dans ce délai doit se situer entre 90 % et 110 % du montant de la Prime unique prévue à la Proposition acceptée par la Compagnie.

Si une ou plusieurs de ces conditions n'est pas respectée, les versements de rente seront recalculés lors de la réception de la Prime unique avec les hypothèses de tarification en vigueur à ce moment.

2.4. Entrée en vigueur du Contrat

Le Contrat prend effet dès le moment où la Proposition est signée et que la somme de tous les montants constituant la Prime unique sont dûment encaissés par la Compagnie. Si la Compagnie accepte la Proposition avec modification, un avis de divergence sera émis. La date d'effet du Contrat est confirmée sur l'Avis de confirmation des données.

2.5. Désignation et changement de Bénéficiaire

La Compagnie n'assume aucune responsabilité quant à la validité d'une désignation ou d'un changement de Bénéficiaire.

Seul le Rentier (ou si la rente est réversible et que le Rentier est décédé, le Rentier réversible), personnellement, et dans les limites permises par les lois applicables, peut désigner ou modifier un Bénéficiaire sur ce Contrat à la condition d'envoyer un avis écrit à cette fin à la Compagnie.

La Compagnie acceptera une désignation par le tuteur ou mandataire du Rentier (ou si la rente est réversible et que le Rentier est décédé, le Rentier réversible) uniquement dans les cas où la législation applicable de la juridiction pertinente au Contrat le permet et dans les conditions prescrites par celle-ci.

Toute désignation de Bénéficiaire se fait sur la Proposition ou par un autre écrit, transmis à la Compagnie. En l'absence d'une désignation de Bénéficiaire, le Capital-décès, s'il y a lieu, est versé à la succession du Rentier ou du Rentier réversible, s'il s'agit d'une Rente viagère réversible et que le Rentier est décédé en premier.

2.6. Droits du Rentier réversible en présence d'un Bénéficiaire irrévocable

Le Rentier réversible assujéti à la compétence législative de la province de Québec, peut, sans le consentement du Bénéficiaire irrévocable, obtenir sur demande la Valeur escomptée des versements restants, à la suite du décès du Rentier, le tout sous réserve de la Loi de l'impôt sur le revenu et des autres lois applicables.

2.7. Transfert de propriété et hypothèque mobilière (cession en garantie)

Aucun droit en vertu du Contrat ne peut être cédé, grevé, assorti d'un exercice anticipé, donné en garantie (incluant une hypothèque mobilière) ou renoncé. La propriété du Contrat ne peut être transférée.

2.8. Versements de la rente

La rente est payable au Rentier ou si la rente est réversible et que le Rentier est décédé, au Rentier réversible sous forme de versements égaux de la façon indiquée sur l'Avis de confirmation des données.

Dans tous les cas, la Date d'échéance du premier versement de la rente doit être au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle le Rentier atteint l'âge de 85 ans ou aurait atteint s'il était toujours vivant. Cette date ne peut pas être modifiée pendant la période différée.

Le dernier versement de rente est payable à la date suivante :

- a) **Pour une Rente viagère non réversible :** la date du dernier versement de rente échéant immédiatement avant le décès du Rentier. La différence entre la Prime unique payée à la Compagnie et la somme de tous les versements de rente effectués jusqu'à la date du décès est versée en un seul versement au Bénéficiaire, ou, à défaut, à la succession du Rentier;
- b) **Pour une Rente viagère réversible :** la date du dernier versement de rente échéant immédiatement avant le plus éloigné du décès du Rentier et du Rentier réversible. La différence entre la Prime unique payée à la Compagnie et le total des versements de rente effectués jusqu'au dernier décès est versée en un seul versement au Bénéficiaire, ou, à défaut, à la Succession du Rentier ou du Rentier réversible.

S'il s'agit d'une Rente viagère réversible et que le Rentier décède avant la Date d'échéance du premier versement de la rente, sauf si l'option de rachat offerte à la section 2.11 est retenue, les versements faits au Rentier réversible commenceront à la Date d'échéance du premier versement de la rente prévue à l'émission du Contrat.

Dans tous les cas, aucun versement proportionnel n'est fait pour couvrir la période comprise entre la Date d'échéance du versement de rente qui précède immédiatement le décès du Rentier ou du Rentier réversible et la date du décès.

Si un ou deux décès, déclenchant l'application de la clause 2.9 Versement du Capital-décès, survient le même jour où un versement de rente vient à échéance, ce versement est présumé échu avant la survenance du décès.

Tout paiement fait en trop par la Compagnie après le décès du Rentier (ou du Rentier réversible, si la rente est réversible) doit être remboursé par le Rentier, le Rentier réversible, les Bénéficiaires, leurs ayants droit ou les ayants droit du Rentier ou du Rentier réversible.

2.9. Versement du Capital-décès

Advenant le décès du Rentier et du Rentier réversible, si la rente est réversible, la Compagnie s'engage à verser au Bénéficiaire ou aux ayants droit le Capital-décès, soit la différence entre la Prime unique versée à la Compagnie et la somme de tous les versements de rente effectués jusqu'à la date du décès.

Le Capital-décès est versé dès que possible après le décès du Rentier ou le dernier décès du Rentier et du Rentier réversible, dans le cas d'une Rente viagère réversible.

2.10. Preuves de survie et de l'âge du Rentier et/ou du Rentier réversible

Avant d'effectuer l'un ou l'autre des versements de rente en vertu de ce Contrat, la Compagnie se réserve le droit, en tout temps, d'exiger des preuves établissant, à sa satisfaction, que le Rentier et/ou le Rentier réversible si la rente est réversible, est vivant le jour où tel versement est dû et que l'âge et le sexe du Rentier et du Rentier réversible ont été déclarés correctement. Si la Compagnie ne reçoit pas cette preuve à sa satisfaction avant la fin du délai requis, les versements de rente ne sont, dès ce moment, plus payables et seront interrompus sans autre avis, ni délai.

Si une erreur d'âge ou de sexe est constatée, la rente payable en vertu de ce Contrat est celle à laquelle la Prime unique versée aurait donné droit si l'âge ou le sexe véritable avait été déclaré avant la date d'entrée en vigueur du Contrat. Advenant le cas où un ajustement deviendrait nécessaire à l'égard des versements de rente déjà effectués, ce rajustement pourrait comporter des intérêts à un taux déterminé par la Compagnie.

Le Rentier a l'entière responsabilité de maintenir à jour ses coordonnées personnelles et bancaires et, le cas échéant, celles du Rentier réversible auprès de la Compagnie. Si la Compagnie, sans y être obligée et à sa seule discrétion, choisit d'entreprendre une recherche du Rentier, du Rentier réversible, du ou des Bénéficiaires ou des ayants droit devenus introuvables, les frais suivants s'appliqueront de façon cumulative (sauf en Alberta et en Colombie-Britannique) :

- A. Dans le cas d'une recherche par le personnel ou un mandataire de la Compagnie, des frais d'administration de 50\$ seront appliqués automatiquement à l'encontre du prochain versement de rente ou lors du décaissement des sommes à titre de biens non réclamés.
- B. De plus, si les services d'un enquêteur sont utilisés pour la recherche, des frais minimums de 250\$ ou le total de la facture seront aussi déduits.
- C. Des frais de fermeture du Contrat au montant de 50\$ seront aussi appliqués lorsqu'une remise doit être faite à un organisme responsable de l'application d'une loi sur les biens non réclamés;

Le total de ces frais ne pourra dépasser un maximum de 1 500\$.

2.11. Demande de commutation totale ou partielle

Le Contrat ne peut faire l'objet d'une commutation totale ou partielle par le Rentier.

S'il s'agit d'un Contrat de Rente viagère réversible, le Rentier réversible peut demander, dans les trois mois suivant le décès du Rentier, le paiement unique de la Valeur escomptée des versements de la rente en contrepartie des versements de rente qui cessent. La commutation totale est obtenue en contrepartie de la résiliation de ce Contrat.

Aucun autre paiement que ceux prévus dans le Contrat et autorisés en vertu de l'article 146.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu ne peuvent être effectués.

2.12. Remboursement d'un excédent

Malgré les dispositions précédentes, la Compagnie remboursera au Rentier une partie de la Prime unique pour permettre de réduire ou d'éliminer le montant d'impôt que le Rentier serait par ailleurs tenu de payer sur un excédent de transfert au titre de la RVDAA ou un excédent cumulatif de RVDAA tels que définis au paragraphe 205(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu. Ce remboursement peut être versé au Rentier ou transféré dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou fonds enregistré de revenu de retraite détenu par le Rentier. La Compagnie doit recevoir une demande écrite accompagnée d'une preuve, jugée satisfaisante par la Compagnie, du montant réel de l'excédent. La Compagnie diminuera la Prime unique de la somme remboursée et rajustera le montant des versements de la rente, compte tenu de la réduction de la Prime unique et de toutes les conditions régissant le Contrat lors de son établissement. La Compagnie corrigera le Contrat sans délai avec effet rétroactif à la date de son établissement et elle l'établira de nouveau de façon à indiquer la prime réduite et le montant rajusté des versements de la rente. Les autres dispositions du Contrat demeurent en vigueur sans modification. La Compagnie se réserve le droit d'exiger des frais d'administration pour l'exécution d'un tel paiement. Le Rentier est responsable que la Prime versée ne crée pas d'excédent. Autrement, il sera assujéti à un impôt spécial de 1 % par mois sur cet excédent.

2.13. Modifications au Contrat

À titre de mandataire du Rentier, la Compagnie est autorisée à modifier le Contrat, à son entière discrétion, pour le rendre conforme aux conditions régissant les rentes viagères différées à un âge avancé de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2.14. Lois applicables

Le présent Contrat est régi par le droit civil de la province où il est signé.

De plus, ce Contrat est soumis à toute loi fédérale ou provinciale qui s'applique au présent Contrat, notamment les suivantes :

- *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- Les lois sur les assurances;
- Les lois sur les régimes de retraite;
- Les lois sur les successions.



Denis Dubois
Président et chef de l'exploitation



Sébastien Vallée
Vice-président, Solutions de placement

Proposition de contrat de rente viagère différée à un âge avancé (RVDA)
1. Renseignements sur le Rentier

Si le Rentier a habilité un particulier à donner des directives en son nom (p. ex. : au moyen d'une procuration), veuillez remplir la section « Procuration/ Renseignements sur le signataire autorisé » et fournir une copie du document de la procuration.

***Important :** Ces champs doivent être remplis.

Sexe <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> F	Langue <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais		
Nom de famille du Rentier	Prénom	Initiales	Date de naissance (JJ-MM-AAAA)
Adresse			Numéro d'assurance sociale
Ville	Province	Code postal	Téléphone au domicile
Profession* (Information exigée par la législation fédérale.) Soyez précis, les termes génériques, comme « directeur », « conseiller », ou « président », ne suffisent pas. Important			Téléphone au travail
État civil	Citoyenneté		
Adresse courriel			

Rentier – Vérification d'identité :

Le conseiller ou représentant soussigné certifie qu'il a vérifié l'identité du Rentier, conformément à la législation fédérale, en examinant l'une ou l'autre des pièces d'identité ci-contre.

Permis de conduire
 Passeport
 Carte d'assurance maladie provinciale
 (Interdiction d'utiliser une carte émise par le Manitoba, l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard.)

Autre carte-photo émise par un gouvernement (veuillez spécifier) : _____

Lieu de délivrance ou territoire*	N° de la pièce d'identification*	Date d'expiration*	Date de vérification*
-----------------------------------	----------------------------------	--------------------	-----------------------

Veuillez inscrire le numéro du document. Un document expiré n'est pas valide.

Vérification d'identité effectuée :

En personne
 À distance – Remplir le formulaire d'identification par processus double (20-0256_200F).

Êtes-vous ou avez-vous été *un national politiquement vulnérable* (au cours des 5 dernières années), un *étranger politiquement vulnérable* ou un *dirigeant d'une organisation internationale* (au cours des 5 dernières années)? Avez-vous des liens étroits avec une personne appartenant à l'une de ces catégories : membre de la famille ou personne étroitement associée?

Non
 Oui – Remplir le formulaire d'autodéclaration d'une personne politiquement vulnérable (PPV) (22042F).

2. Époux ou conjoint de fait (pour Rente viagère réversible s'il y a lieu) (Rentier réversible)

À remplir si vous choisissez une Rente viagère réversible au Rentier réversible. Seul l'Époux ou conjoint de fait du Rentier peut être désigné comme Rentier réversible. Dans ce cas, au décès du Rentier, le Rentier réversible devient le propriétaire du Contrat.

Époux ou conjoint de fait : Désigne l'Époux ou conjoint de fait au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le Rentier réversible est la personne physique dont la vie constitue, avec celle du Rentier, le risque à mesurer.

***Important :** Ces champs doivent être remplis.


Sexe <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> F			
Nom de famille du Rentier réversible	Prénom	Initiales	Date de naissance (JJ-MM-AAAA)
Adresse			Numéro d'assurance sociale
Ville	Province	Code postal	Téléphone au domicile
Profession* (Information exigée par la législation fédérale.) Soyez précis, les termes génériques, comme « directeur », « conseiller », ou « président », ne suffisent pas. Important			Téléphone au travail
État civil	Citoyenneté		
Adresse courriel			

Rentier réversible – Vérification d'identité :

Le conseiller ou représentant soussigné certifie qu'il a vérifié l'identité du Rentier réversible, conformément à la législation fédérale, en examinant l'une ou l'autre des pièces d'identité ci-contre.

<input type="checkbox"/> Permis de conduire	<input type="checkbox"/> Passeport	<input type="checkbox"/> Carte d'assurance maladie provinciale (Interdiction d'utiliser une carte émise par le Manitoba, l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard.)	
<input type="checkbox"/> Autre carte-photo émise par un gouvernement (veuillez spécifier) : _____			
Lieu de délivrance ou territoire*	N° de la pièce d'identification*	Date d'expiration*	Date de vérification*

Veillez inscrire le numéro du document. Un document expiré n'est pas valide.

 Annexer une preuve de la date de naissance du Rentier réversible.

Vérification d'identité effectuée :

En personne À distance – Remplir le formulaire d'identification par processus double (20-0256_200F).

Êtes-vous ou avez-vous été *un national politiquement vulnérable* (au cours des 5 dernières années), *un étranger politiquement vulnérable* ou un *dirigeant d'une organisation internationale* (au cours des 5 dernière années)? Avez-vous des liens étroits avec une personne appartenant à l'une de ces catégories : membre de la famille ou personne étroitement associée ?

Non Oui – Remplir le formulaire d'autodéclaration d'une personne politiquement vulnérable (PPV) (22042F).

3. Bénéficiaire au décès du Rentier (et du Rentier réversible, le cas échéant)

La ou les personnes désignées dans cette section recevront le Capital-décès au dernier décès entre celui du Rentier et du Rentier réversible, si la rente est réversible.

Tous les Bénéficiaires sont révocables, à moins d'indication contraire. Si vous désignez un Bénéficiaire à titre irrévocable, il devra autoriser par écrit tous les changements de Bénéficiaires et certaines transactions.

Au Québec : Si vous désignez votre conjoint marié ou votre conjoint uni civilement comme Bénéficiaire, vous devez spécifier qu'il s'agit d'un Bénéficiaire RÉVOCABLE, **faute de quoi il sera Bénéficiaire irrévocable.**

Si aucun Bénéficiaire n'est désigné, le Capital-décès sera versé à la succession du Rentier ou à la succession du Rentier réversible, à la suite du dernier décès entre celui du Rentier et du Rentier réversible, si la rente est réversible.

<input type="checkbox"/> Révocable	_____	_____	_____	_____
<input type="checkbox"/> Irrévocable	Nom de famille du Bénéficiaire	Prénom	Quote-part (%)	Lien*
<input type="checkbox"/> Révocable	_____	_____	_____	_____
<input type="checkbox"/> Irrévocable	Nom de famille du Bénéficiaire	Prénom	Quote-part (%)	Lien*
<input type="checkbox"/> Révocable	_____	_____	_____	_____
<input type="checkbox"/> Irrévocable	Nom de famille du Bénéficiaire	Prénom	Quote-part (%)	Lien*

*Avec le Rentier/Rentier réversible, par exemple, parent, enfant, conjoint, etc.

Si vous joignez une liste de Bénéficiaires, elle doit comprendre le nom de famille, le prénom, la quote-part (%) et le lien de chaque bénéficiaire avec le Rentier. De plus, elle doit être datée et signée par le Rentier.

4. Provenance de la Prime unique

Le montant de la Prime unique est plafonné par la Loi de l'impôt sur le revenu. Le Rentier est responsable que la Prime unique versée ne crée pas d'excédent de transfert au titre de la RVDA ou d'excédent cumulatif (tel que définis selon le paragraphe 205(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu). Autrement, il sera assujéti à un impôt spécial de 1 % par mois sur cet excédent.

La Prime unique doit provenir d'un régime enregistré admissible en vertu de la loi. Il ne doit pas s'agir de fonds immobilisés.

Fonds enregistrés :

- Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)
 Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)
 Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)

<input type="checkbox"/> Transfert d'un produit de Desjardins Sécurité financière compagnie d'assurance vie (Veuillez fournir une copie des documents de transfert)	Numéro du ou des Contrats	Montant	\$
<input type="checkbox"/> Transfert d'une autre institution (Veuillez fournir une copie des documents de transfert)	Nom de l'institution	Montant	\$
	Nom de l'institution	Montant	\$

5. Garantie de taux

La garantie de taux de 45 jours s'applique-t-elle? Oui Non

Si « oui », la Prime unique doit être reçue dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de la cotation.

6. Caractéristiques de la rente (annexer une copie de la cotation)

Type de rente

Rente viagère **OU** Rente viagère réversible à l'Époux ou conjoint de fait à 100%

Montant de la rente _____ \$

Fréquence des versements

Annuelle Semestrielle Trimestrielle Mensuelle

Date d'échéance du premier versement de la rente (Veuillez choisir une date entre le 1^{er} et le 28.) : _____ Date (JJ-MM-AAAA)

Les paiements seront déposés directement dans le compte bancaire du Rentier.

Veuillez fournir un chèque personnalisé portant la mention « ANNULÉ ».

La Date d'échéance du premier versement de la rente doit être au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle le Rentier atteint l'âge de 85 ans ou aurait atteint s'il était toujours vivant.

7. Renseignements sur le représentant

Veuillez écrire le ou les noms en lettres moulées.

Nom du représentant ou du stagiaire (Le terme « stagiaire » ne s'applique qu'au Québec.)	Code (permis Vie)	(%)	Nom du maître de stage (au Québec seulement)
		%	
		%	

En signant ici, le représentant confirme qu'il détient le permis approprié, qu'il a divulgué tout conflit d'intérêts actuel, potentiel ou apparent et qu'il a soigneusement examiné la pertinence du produit pour les besoins du Rentier. Le représentant confirme également qu'il recevra une rémunération si cette Proposition est acceptée par Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie et qu'il est possible qu'il reçoive plus tard une rémunération supplémentaire sous forme de bonis, de commissions de service ou de congrès. Le représentant confirme enfin qu'il a examiné la ou les pièces d'identité valides.

X _____ Signature du maître de stage (au Québec seulement) **X** _____ Signature du représentant ou du stagiaire _____ Date (JJ-MM-AAAA)

X _____ Signature du maître de stage (au Québec seulement) **X** _____ Signature du représentant ou du stagiaire _____ Date (JJ-MM-AAAA)

8. Procuration / Renseignements sur le signataire autorisé

Cette section doit être remplie lorsqu'une personne est habilitée à donner des instructions à l'égard d'un Contrat détenu par une autre personne physique.

Obligatoire : Joindre le document donnant le pouvoir d'agir (p. ex. : procuration.)

***Important :** Ces champs doivent être remplis.

Type de signataire autorisé Mandataire Mandataire en cas d'incapacité Tuteur aux biens Tuteur au mineur
 Curateur (Hors-Québec) Autre : _____

Nom de famille du signataire autorisé		Prénom	
Adresse	Ville	Province / État	Code postal
Pays	Profession* (Information exigée par la législation fédérale.) Soyez précis, les termes génériques, comme « directeur », « conseiller », ou « président », ne suffisent pas. Important		

Signataire autorisé – Vérification d'identité :

Le représentant certifie qu'il a vérifié l'identité du signataire autorisé en examinant l'une ou l'autre des pièces d'identité ci-contre.

Veuillez inscrire le numéro du document. Un document expiré n'est pas valide.

Permis de conduire Passeport Carte d'assurance maladie provinciale
(Interdiction d'utiliser une carte émise par le Manitoba, l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard.)

Autre carte-photo émise par un gouvernement (veuillez spécifier) : _____

Lieu de délivrance ou territoire*	N° de la pièce d'identification*	Date d'expiration*	Date de vérification*
-----------------------------------	----------------------------------	--------------------	-----------------------

Vérification d'identité effectuée :

En personne À distance – Remplir le formulaire d'identification par processus double (20-0256_200F).

Signature de la personne agissant au nom du Rentier.

_____ **X** _____
Nom du signataire autorisé (en lettres moulées) Signature du signataire autorisé Date (JJ-MM-AAAA)

S'il y a un cosignataire autorisé, veuillez utiliser un formulaire d'adhésion additionnel, remplir toute la section relative au signataire autorisé et le soumettre avec la Proposition.

Desjardins, un nom qui inspire confiance!

Le Mouvement Desjardins est le premier groupe financier coopératif au Canada et l'une des institutions financières les mieux capitalisées au pays. Il jouit d'excellentes cotes de crédit comparables à celles de plusieurs grandes banques canadiennes et même internationales. Cela lui vaut notamment d'être reconnu parmi les institutions financières les plus solides dans le monde selon le magazine *The Banker*.

desjardinsassurancevie.com